



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE MOISSELLES

Moisselles, le 10 avril 2026.

**ARRETE DU MAIRE N° ARR-TEMP-2026-32**  
**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA VENTE DU MUGUET A MOISSELLES**

LE MAIRE DE MOISSELLES (Val d'Oise)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

VU le Code du Commerce,

VU le Code Pénal, notamment ses articles 446-1 à 446-4 et R. 644-3 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la vente du muguet sur le territoire de la commune de Moisselles ;

**ARRETE**

Article 1 : Toute vente de muguet sur la voie publique les 29 et 30 avril, 1<sup>er</sup>, 2 et 3 mai 2026 est interdite sur l'ensemble du territoire public de la commune de Moisselles.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Domont
- La Police municipale
- Monsieur le responsable des services techniques de la commune de Moisselles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté donc une copie leur est adressée.

Pour extrait conforme  
Le Maire de Moisselles  
Véronique RIBOUT



Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy- Pontoise, sis 2 – 4 Boulevard de l'Hautil à Cergy – Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé